

Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or

Règlement d'organisation

Version 2016

(Remarque : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)



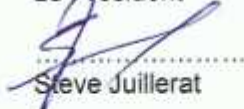
Les modifications du règlement concernant l'article 3, ont été acceptées lors de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2015.

Au nom de l'assemblée du syndicat de communes des sapeurs-pompiers Val d'Or

Lieu et date

Le Fuet le 25 novembre 2015

Le Président


.....
Steve Juillerat

La secrétaire

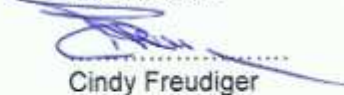

.....
Cindy Freudiger

Table	des	matières
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		3
ORGANISATION		4
GÉNÉRALITÉS.....		4
COMMUNES AFFILIÉES.....		4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS		4
CONSEIL DES SAPEURS-POMPIERS.....		6
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....		7
COMMISSIONS NON PERMANENTES		8
PERSONNEL		8
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS		8
DROITS POLITIQUES		9
INITIATIVE		9
VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM)		9
PÉTITION.....		10
PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS		10
GÉNÉRALITÉS.....		10
VOTATIONS.....		11
ELECTIONS		12
PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX		14
RÉCUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ		14
FINANCES, RESPONSABILITÉ & DISPOSITIONS FINANCIÈRES		15
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION		16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		17
ANNEXE I: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ		21

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Art. 1 ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Sapeurs-pompiers Val d'Or, ci-dessous "Syndicat".</p> <p>² Le Syndicat a son siège à Saicourt.</p> <p>³ La préfecture de l'arrondissement du Jura Bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le Syndicat lutte selon les prescriptions du droit cantonal sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (notamment, selon les Art. 13 et 14 LPFSP), contre les événements causés par le feu, contre les phénomènes naturels et d'autres événements dommageables. Il porte également secours dans d'autres cas d'urgence, notamment lorsque des personnes sont en danger.</p> <p>² Sur demande, le Syndicat soutient les communes et sapeurs-pompiers voisins qui ne peuvent pas maîtriser seuls des événements dommageables.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du Syndicat sont les communes de Saicourt, Petit-Val (anciennement communes de Châtelat – Monible – Sornetan et Souboz) et Rebévelier</p> <p>² Le Syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Information	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du Syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le Syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Le Syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>⁴ Il donne connaissance aux communes des comptes annuels jusqu'à fin février et du budget jusqu'à mi-octobre.</p>
Forme des communications	<p>Art. 5 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p>² Les communications au public se font dans la Feuille officielle d'avis.</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes et par d'autres moyens.</p>


Les modifications du règlement concernant l'article 3, ont été acceptées lors de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2015.

Au nom de l'assemblée du syndicat de communes des sapeurs-pompiers Val d'Or


Lieu et date

Le Fuet le 25 novembre 2015

Le Président


Steve Juillerat

La secrétaire


Cindy Freudiger

Organisation

Généralités

Organes

Art. 6 Les organes du Syndicat sont :

- a) les communes affiliées ;
- b) l'Assemblée des délégués (AD) ;
- c) le Conseil des sapeurs-pompiers (CO) ;
- d) l'organe de vérification des comptes ;
- e) les commissions, dans la mesure où elles sont habilitées à prendre des décisions ;
- f) le personnel ayant le pouvoir de représenter le Syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 7¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du Syndicat ;
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais ;
- c) des objets mentionnés à l'article 15, lettre d) lorsqu'un référendum a abouti ;
- d) les dépenses nouvelles supérieures à 50'000 francs ;
- e) de la dissolution du syndicat.

² Les objets énumérés au premier alinéa sous lettre a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Pour les lettres c), d) et e) une approbation de la majorité des communes affiliées est suffisante.

Procédure

Art. 8¹ L'Assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le Conseil des sapeurs-pompiers communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 9¹ L'Assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'Assemblée des délégués, chaque commune peut :

- a) désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose ;
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³ Le président du Conseil des sapeurs-pompiers préside les séances de l'Assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du Conseil des sapeurs-pompiers participent aux séances de l'Assemblée des délégués ; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions	<p>Art. 10 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'Assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 11 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers convoque l'Assemblée des délégués.</p> <p>² Deux communes affiliées peuvent demander que l'Assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p>³ Le Conseil des sapeurs-pompiers envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'Assemblée.</p> <p>⁴ Le Conseil des sapeurs-pompiers permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la Feuille officielle d'avis.</p>
Quorum	<p>Art. 12 L'Assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix est représentée.</p>
Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée	<p>Art. 13 Les communes affiliées disposent d'une voix jusqu'à 100 habitants, de deux voix de 101 à 200 habitants, de trois voix de 201 à 350 habitants, de quatre voix de 351 à 500 habitants et de 5 voix pour plus de 501 habitants.</p>
Compétences	<p>Art. 14 L'Assemblée des délégués élit :</p>
1. Elections	<ul style="list-style-type: none">a) le président du Conseil des sapeurs-pompiers ;b) le vice-président du Conseil des sapeurs-pompiers ;c) 7 membres du Conseil des sapeurs-pompiers ;d) les officiers ;e) les membres de l'organe de vérification des comptes ;
2. Affaires spécifiques	<p>Art. 15 L'Assemblée des délégués décide :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'admission de nouvelles communes et les modalités de l'adhésion ;b) les modifications du Règlement d'organisation, sous réserve de l'article 7, 1^{er} alinéa ;c) l'approbation de tout autre règlement du Syndicat ;d) en dernier ressort, lorsque le montant dépasse 12'500.- francs, et est inférieur à 25'000.- francs, et sous réserve du référendum facultatif, lorsque le montant dépasse 25'000.- francs et est inférieur à 50'000.- francs :<ul style="list-style-type: none">- les dépenses nouvelles ;- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ;- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles ;- les placements immobiliers ;

Les modifications du règlement concernant l'article 13, ont été acceptées lors de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2015.

Au nom de l'assemblée du syndicat de communes des sapeurs-pompiers Val d'Or

Lieu et date

Le Fuet le 25 novembre 2015

Le Président


Steve Juillerat

La secrétaire


Cindy Freudiger

- la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres ;
- la renonciation à des recettes ;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs ;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante ;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
- le transfert de tâches du Syndicat à des tiers ;
- e) le budget du compte de fonctionnement ;
- f) le compte annuel ;

Dépenses périodiques **Art. 16** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 17** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le Conseil des sapeurs-pompiers vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 18** ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du Conseil des sapeurs-pompiers pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 19** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le Syndicat a déjà contracté des engagements, l'Assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du Syndicat sont réservées.

Conseil des sapeurs-pompiers

Composition **Art. 20** ¹ La composition du Conseil des sapeurs-pompiers est la suivante :

- le président (également commandant du Corps des sapeurs-pompiers) ;
- le vice-président (également vice-commandant du Corps des sapeurs-pompiers) ;
- trois officiers du Corps des sapeurs-pompiers ;
- un pompier astreint quelconque ;
- le préposé au matériel ;

- le secrétaire ;
- le caissier.

² Chacune des communes affiliées devraient être représentée par au moins une personne.

Quorum

Art. 21 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Le Conseil des sapeurs-pompiers peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 22 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers gère le Syndicat; il planifie son développement et coordonne les affaires.

² Il organise l'administration du Syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation du Conseil des sapeurs-pompiers ;
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du Conseil des sapeurs-pompiers ;
- c) le pouvoir de rendre des décisions des personnes ayant un rapport de service avec le Syndicat.

³ Le Conseil des sapeurs-pompiers dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

⁴ Le Conseil des sapeurs-pompiers dispose d'un crédit libre de 1000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Signatures

Art. 23 ¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, le vice-président ou un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, le caissier, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et le caissier engagent le syndicat par leur signature collective. Toutefois, le caissier signe individuellement les ordres de paiement. S'il est empêché, le secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 24 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission formée de trois membres.

² La législation sur les communes définit les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions non permanentes

Commissions non permanentes

Art. 25 ¹ L'Assemblée des délégués ou le Conseil des sapeurs-pompiers peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires précises et limitées dans le temps relevant de leurs compétences respectives.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Statut du personnel

Art. 26 Le personnel est engagé par le Conseil des sapeurs-pompiers sur la base du droit privé avec un contrat écrit.
Les dispositions contractuelles sont déterminantes ; les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent à titre complémentaire.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Éligibilité

Art. 27 Sont éligibles :

- au Conseil des sapeurs-pompiers et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées ;
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 28 ¹ Les membres du Conseil des sapeurs-pompiers ne peuvent pas faire simultanément partie de l'Assemblée des délégués.

² Le personnel ne peut pas faire partie de l'organe auquel il est directement subordonné, lorsqu'il doit obligatoirement être assuré en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vu son degré d'occupation.

³ Le Conseil des sapeurs-pompiers établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du Conseil des sapeurs-pompiers, d'une commission ou du personnel du Syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 29 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe I pour le conseil et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative	Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'Assemblée des délégués.
Validité	² L'initiative aboutit si : <ul style="list-style-type: none">– au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le Syndicat l'a signée ;– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31 ;– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ;– elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ;– elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable ;– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Dépôt	Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au Conseil des sapeurs-pompiers. ² L'initiative doit être déposée auprès du Conseil des sapeurs-pompiers dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement. ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 32 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le Conseil des sapeurs-pompiers prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 33 Les communes affiliées ont douze mois et l'Assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.
Compétence en cas de rejet par l'Assemblée des délégués	Art. 34 ¹ Si l'Assemblée des délégués rejette une initiative, le Conseil des sapeurs-pompiers la soumet aux communes affiliées. ² L'article 8 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 35 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de deux communes au moins peuvent lancer un
----------	--

référendum contre un arrêté de l'Assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 15, lettre d) pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 25'000.- francs

Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 36 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers publie une fois dans la Feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 35 1 ^{er} alinéa. ² La publication contient : a) l'arrêté ; b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum ; c) le délai référendaire ; d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum ; e) l'adresse de dépôt des signatures ; f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 37 Si le référendum aboutit, le Conseil des sapeurs-pompiers soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition	Art. 38 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du Syndicat. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	--

Procédure devant l'Assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour	Art. 39 ¹ L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² L'Assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Obligation de contester	Art. 40 ¹ Si une personne disposant du droit de vote constate la violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure, elle doit le signaler immédiatement au président. ² Si elle contrevient à l'obligation de contester sans délai, elle perd le droit de recourir (Art. 49a, LCo).
Cartes de vote	Art. 41 Le Syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués.

Ouverture	<p>Art. 42 Le président :</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'Assemblée ;– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente ;– dirige l'élection des scrutateurs ;– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 43 L'Assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 44 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>² L'Assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 45 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'Assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole :</p> <ul style="list-style-type: none">– les délégués qui l'avaient demandée auparavant ;– les rapporteurs des organes consultatifs ;– les auteurs de l'initiative, le cas échéant.
Votations	
Généralités	<p>Art. 46 Le président :</p> <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée ;– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	<p>Art. 47 ¹ La procédure de vote doit être fixée de sorte à ce que la volonté véritable des délégués puisse s'exprimer.</p> <p>² Le président :</p> <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'Assemblée afin de préparer la procédure de vote ;– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour ;– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote ;– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ;– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p>Art. 48 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A?"</p>

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p>- Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 49 Le président présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 50 ¹ L'Assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.</p> <p>² Le quart des délégués présents peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 51 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>
Votation consultative	<p>Art. 52 ¹ L'Assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.</p> <p>² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations.</p>
Elections	
Durée du mandat	<p>Art. 53 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p> <p>² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres, mise à part le Conseil des sapeurs-pompiers (CO).</p> <p>³ Les membres du conseil des sapeurs-pompiers sont élus en deux parties (périodes) distinctes de 2 ans afin d'assurer la continuité lors de changement au sein des membres.</p>
Procédure électorale	<p>Art. 54</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les délégués présents font connaître leurs propositions ;b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible ;c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées ;d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret ;e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire ;f) Les délégués :<ul style="list-style-type: none">- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à

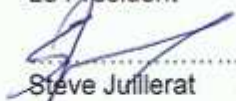
Les modifications du règlement concernant l'article 53, alinéa 3, ont été acceptées lors de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2015.

Au nom de l'assemblée du syndicat de communes des sapeurs-pompiers Val d'Or

Lieu et date

Le Fuet le 25 novembre 2015

Le Président


Steve Juillierat

La secrétaire


Cindy Freudiger

	<p>pourvoir ;</p> <ul style="list-style-type: none">- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. <p>g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins ;</p> <p>h) Les scrutateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués ;- séparent les bulletins nuls des bulletins valables ;- procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	<p>Art. 55 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.</p>
Bulletins nuls	<p>Art. 56 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.</p>
Suffrages nuls	<p>Art. 57 ¹ Un suffrage est nul :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ;- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ;- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.</p>
Résultats	<p>Art. 58 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p>
Second tour	<p>Art. 59 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Représentation des minorités	<p>Art. 60 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 61 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.</p>

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des
délégués

Art. 62 ¹ L'Assemblée des délégués est publique.

² Les médias ont libre accès à l'Assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Conseil des sapeurs-
pompiers et
commissions

Art. 63 ¹ Les séances du Conseil des sapeurs-pompiers et des commissions ne sont pas publiques.

² Les décisions du Conseil des sapeurs-pompiers et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-
verbaux

Art. 64 ¹ Les séances de l'Assemblée des délégués, du Conseil des sapeurs-pompiers et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués sont publics. Ceux du Conseil des sapeurs-pompiers et des commissions sont confidentiels.

⁴ Les membres du Conseil ainsi que le ou la secrétaire du Conseil des sapeurs-pompiers veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux. Ils les détruisent lorsqu'ils quittent le conseil.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 65 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est régleménté dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'Assemblée des délégués.

Devoir de diligence et
responsabilité

Art. 66 ¹ Les membres des organes et le personnel du Syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.


L'alinéa 4 du règlement concernant l'article 62 a été supprimé, l'alinéa 3 modifié et dans l'article 64, l'alinéa 4 a été ajouté. Ils ont tous été acceptés lors de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2015.

Au nom de l'assemblée du syndicat de communes des sapeurs-pompiers Val d'Or


Lieu et date

Le Fuet le 25 novembre 2015

Le Président


.....
Steve Juillerat

La secrétaire


.....
Cindy Freudiger

² Les membres des organes et le personnel du Syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le Conseil des sapeurs-pompiers est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité & Dispositions financières

Généralités

Art. 67 Le Conseil des sapeurs-pompiers planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Principe

Art. 68 ¹ Les ressources financières du syndicat proviennent :

- a) des taxes d'exemption ;
- b) des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers ;
- c) des remboursements de frais d'interventions ;
- d) des indemnisations pour les secours portés à des voisins et pour les interventions du centre de renfort ;
- e) des subventions et d'autres contributions (amendes,...).

² Le syndicat revendique les contributions de la Confédération, du canton, de l'Assurance immobilière cantonale ainsi que de tiers. Les communes associées cèdent au Syndicat les prétentions dont elles disposent.

³ Dans la mesure où les coûts des sapeurs-pompiers ne sont pas couverts par les recettes indiquées à l'al.1, les communes associées doivent payer des contributions au Syndicat des sapeurs-pompiers, proportionnellement selon la clé de répartition suivante :

- 50 % la somme d'assurance incendie ;
- 25 % le nombre de bâtiments ;
- 25 % le nombre d'habitants.

Responsabilité

Art. 69 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 68, 3^e des dettes de ce dernier au moment de leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 74, 3^e s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Voies de droit, responsabilité et dispositions pénales

- Recours** **Art. 70** Les voies de recours contre les décisions et arrêtés pris par les organes du syndicat sont réglées dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- Litiges entre corporations de droit public** **Art. 71** En cas de litiges entre le Syndicat et les communes associées ou d'autres corporations de droit public, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.
- Peines** **Art. 72** ¹ Les infractions aux actes législatifs du Syndicat sont punies de l'amende.
Le montant maximal de l'amende est de :
CHF 5'000.00 pour les infractions aux dispositions d'un règlement ;
CHF 2'000.00 pour les infractions aux dispositions d'une ordonnance.
- ² Le Conseil des sapeurs-pompiers décerne les mandats de répression. La procédure est régie par les prescriptions cantonales sur le pouvoir répressif des communes.
- ³ Si la personne condamnée fait opposition au mandat de répression dans les dix jours à compter de la notification, le Conseil des sapeurs-pompiers transmet le dossier au ministère public compétent.

Sortie, dissolution et liquidation

- Sortie** **Art. 73** ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de deux ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.
- ² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.
- Dissolution** **Art. 74** ¹ Le Syndicat est dissous par les communes :
a) lorsque toutes les communes affiliées ou toutes sauf une démissionnent ;
b) par une décision prise par la majorité des communes affiliées.
- ² La liquidation incombe au Conseil des sapeurs-pompiers.
- ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours de l'année précédente.


Les modifications du règlement concernant l'article 72, alinéa 3, ont été acceptées lors de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2015.

Au nom de l'assemblée du syndicat de communes des sapeurs-pompiers Val d'Or


Lieu et date

Le Fuet le 25 novembre 2015

Le Président


Steve Juillerat

La secrétaire


Cindy Freudiger

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 23 MARS 2016



Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 75 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation du syndicat des communes du Petit-Val du 4 juillet 2006, le règlement du Service de défense contre le feu de la commune de Souboz du 15 décembre 1995 et le règlement sur le corps des sapeurs-pompiers de la commune de Saicourt du 13 décembre 2004.

Le présent règlement a été approuvé

Au nom de l'assemblée municipale de Sornetan

Lieu et date

Le président

La secrétaire

Sornetan, le

27.12.2009

Lucien Juillerat

Dominique Neukomm

Au nom de l'assemblée municipale de Saicourt

Lieu et date

Le président

La secrétaire

Saicourt, le

19.12.2009

Stéphane Griselli

Patricia Paroz

Au nom de l'assemblée communale de Souboz

Lieu et date

La présidente

La secrétaire

Souboz, le

23.2.2010

Viviane Gyger

Heidy Ruffiot

Au nom de l'assemblée communale de Monible

Lieu et date

Le président

La secrétaire

Monible, le

08.12.2009

Virgile Moll

Dominique Neukomm

Au nom de l'assemblée communale de Châtelat

Lieu et date

Le président

Le secrétaire

Châtelat, le

9.12.2009

Frank Loosli

Charles Haerberli

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 13 AVR. 2010

G. Jussani Taverli

Certificat de dépôt public

Le ou la secrétaire de l'assemblée municipale de Sornetan a déposé publiquement le présent règlement 30 jours avant l'Assemblée communale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n°³⁸..... du^{28.10.2009}.....

Lieu et date

La secrétaire :

Sornetan, le^{08.02.10}.....

.....
Dominique Neukomm

Le ou la secrétaire de l'assemblée municipale de Saicourt a déposé publiquement le présent règlement 30 jours avant l'Assemblée communale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n°³⁹..... du^{04.11.2009}.....

Lieu et date

La secrétaire :

Saicourt, le^{10.02.10}.....

.....
Patricia Paroz

Le ou la secrétaire de l'assemblée communale de Souboz a déposé publiquement le présent règlement 30 jours avant l'Assemblée communale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n°³⁹..... du^{04.11.2009}.....

Lieu et date

La secrétaire :

Souboz, le^{08.02.10}.....

.....
Heidy Ruffiot

Le ou la secrétaire de l'assemblée communale de Monible a déposé publiquement le présent règlement 30 jours avant l'Assemblée communale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n°³⁸..... du^{28.10.2009}.....

Lieu et date

La secrétaire :

Monible, le^{09.02.10}.....

.....
Dominique Neukomm

Le ou la secrétaire de l'assemblée communale de Châtelat a déposé publiquement le présent règlement 30 jours avant l'Assemblée communale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n°⁴⁰..... du^{11.11.09}.....

Lieu et date

Le secrétaire :

Châtelat, le^{8.2.10}.....

.....
Charles Haeberli

Le présent règlement a été approuvé

Au nom de l'assemblée communale de Rebévelier le 7 décembre 2010

Lieu et date

Le président

Le secrétaire

Rebévelier, le 18.07.2011.


Philippe Amstutz


Pierre Amstutz


Certificat de dépôt Public

Le ou la secrétaire de l'assemblée communale de Rebévelier a déposé publiquement le présent règlement 30 jours avant l'Assemblée communale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 39 du 3 novembre 2010

Lieu et date

Le secrétaire :

Rebévelier, le 18.07.2011.


Pierre Amstutz

Les modifications du règlement concernant l'adhésion de la commune de Rebévelier ont été acceptées lors de l'assemblée des délégués du 20 mai 2011.

Au nom de l'assemblée du syndicat de communes des sapeurs-pompiers Val d'Or

Lieu et date

Le président

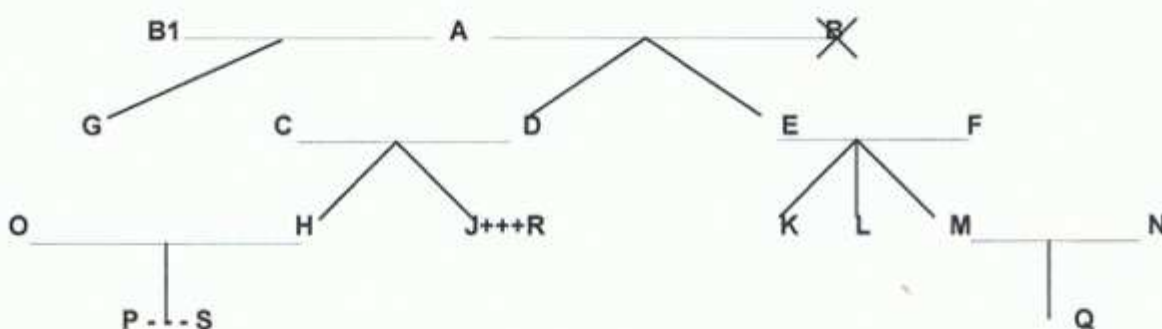
La secrétaire

Le Fuet, le 12 juillet 2011


Claude-Alain Paroz


Cindy Freudiger

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:**
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de ***l'organe de vérification des comptes*** les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
 - de commissions ou
 - du personnel communal,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 032 329 88 07
Télécopie 032 329 88 30

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

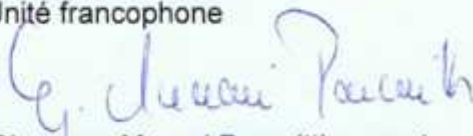
Giovanna Munari Paronitti
170 11 818

Nidau, le 9 novembre 2011

**Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or; modification du règle-
ment d'organisation (article 3)
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes**

1. La modification du règlement d'organisation adoptée le 20 mai 2011 par l'assemblée des délégués du syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. Le syndicat publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier au syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :
- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 032 329 88 07
Télécopie 032 329 88 30

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

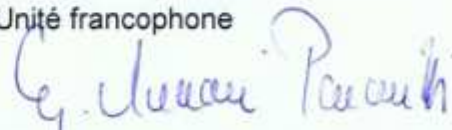
Giovanna Munari Paronitti
170 12 718

Nidau, le 17 octobre 2012

**Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or ; modification du règle-
ment d'organisation (article 13)
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes**

1. La modification du règlement d'organisation, adoptée le 30 mai 2012 par l'assemblée des délégués du Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or, est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. Le syndicat publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier au Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone



Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :
- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

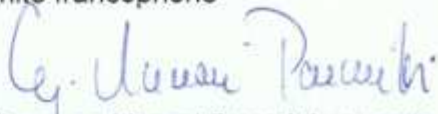
Giovanna Munari Paronitti
170 16 174

Nidau, le 23 mars 2016

**Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or; modification du règlement
d'organisation (articles 3, 13, 53, 62, 64 et 72)
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes**

1. La modification du règlement d'organisation, adoptée le 25 novembre 2015 par l'assemblée des délégués du Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or, est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. Le syndicat publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier au Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :
- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)